

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n°17-DRCTAJ/1- 705**  
**Société Trouillet 85**  
**Commune de Fontenay-le-Comte**  
**Prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 27 ;

VU l'arrêté n°02-DRCLE/1-571 du 19 novembre 2002 autorisant la société SEG Samro à poursuivre l'exploitation de ses installations de production de châssis et carrosseries situées à Fontenay-le-Comte ;

VU le courrier du 9 septembre 2013 actant un transfert d'autorisation au profit de la société Trouillet 85 ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 9 septembre 2015 notifiant la mise à l'arrêt définitif de ses installations de traitements de surfaces ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2017 ;

**Considérant** que dans le cadre de la mise en œuvre, par l'exploitant, d'un schéma de maîtrise des émissions des composés organiques volatils, une émission cible annuelle doit lui être imposée ;

**Considérant** que le maintien des dispositions spécifiques aux installations de traitements de surfaces ne se justifie pas ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**Arrête**

## Article 1

Les dispositions des articles 3.6.1 et 5.4.2 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-571 susvisé sont abrogées.

L'item de l'article 1.3.3 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-571 susvisé, commençant par « une installation de décapage », est supprimé.

Le deuxième paragraphe de l'article 4.5.4.1 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-571 susvisé est supprimé.

La deuxième ligne du tableau de l'article 5.3 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-571 susvisé est supprimée.

## Article 2

Les dispositions de l'article 5.4.1 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-571 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 1 t/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. En cas de mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME), un PGS simplifié, ne différenciant pas les émissions canalisées des émissions diffuses, est élaboré. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 t/an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le PGS et l'informe des actions visant à réduire sa consommation.*

*L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle des rejets de COV sur l'ensemble des points de rejets canalisés. Cette surveillance n'est pas imposée en cas de mise en place d'un SME, hormis en ce qui concerne les COV visés aux paragraphes 7.b et 7.c de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »*

## Article 3

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-571 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

*« Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au présent article ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.*

*Dans ce cas, l'exploitant est tenu de respecter l'émission annuelle suivante :*

- 0,6 kg de COV non méthaniques émis par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, si la consommation de solvant est inférieure ou égale à 15 t/an ;*
- 0,375 kg de COV non méthaniques émis par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, si la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an. »*

## Article 4 - Dispositions administratives et recours

### Article 4.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fontenay-le-Comte pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Fontenay-le-Comte pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 OCT. 2017

~~Le préfet,~~  
~~Pour le Préfet,~~  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIOUET

Arrêté n°17-DRCTAJ/1- 705  
Société Trouillet 85  
Commune de Fontenay-le-Comte  
Prescriptions complémentaires

